

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 5 360 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 630 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 5 730 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et en collaboration avec les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 5 360 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 630 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 5 730 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75816

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 novembre 2018, et a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 24 février 2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci était complète;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 mars 2021, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 31 mars 2021 au 30 avril 2021, une demande de consultation ciblée a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée le 19 mai 2021;

ATTENDU QUE ce mandat de consultation ciblée a été retiré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 7 juin 2021 en raison du retrait de la requête de consultation ciblée le 4 juin 2021;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 17 août 2021, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 16 juillet 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure prévoit des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve de l'article 57 de cette loi, la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville est mentionné à la ligne 166 de l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 11 décembre 2020 se poursuit et que si aucune étude d'impact n'a été jugée recevable par le ministre responsable de l'environnement à cette date, les dispositions des articles 41 à 56 s'appliquent au projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, en outre des pouvoirs prévus à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de cette loi, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 24, 36 et 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité de village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude des besoins – Projet de réfection majeure du pont de l'Île-aux-Tourtes – Volet paysage, 7 novembre 2014, totalisant environ 66 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. État de la nidification de l'Hirondelle à front blanc en 2014 au pont de l'Île-aux-Tourtes et recommandations de gestion pour 2015 – Version finale, par Services Environnementaux Faucon, inc., décembre 2014, totalisant environ 41 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Note technique GP-04 - Estimation de la quantité de carburant et du nombre d'heures d'utilisation des équipements de construction requis pour la construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, options Nord et mi-Nord, par Consortium Tetra Tech/CIMA+/AECOM, 31 juillet 2020, totalisant environ 27 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Note technique GP-07 - Estimation de la quantité de carburant et du nombre d'heures d'utilisation des équipements de construction requis pour la construction de la passerelle de Breslay, en complément à la NT-GP-04, par Consortium Tetra Tech/CIMA+/AECOM, 18 décembre 2020, totalisant environ 10 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Vaudreuil-Dorion, Senneville et Sainte-Anne-de-Bellevue – Rapport principal, par WSP Canada inc., 22 février 2021, totalisant environ 3284 pages incluant 32 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Résumé – Vaudreuil-Dorion et Senneville, par WSP Canada inc., 24 février 2021, totalisant environ 182 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Réponses à la demande d'engagements et d'information supplémentaires du MELCC, 23 juin 2021, totalisant environ 107 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de Mme Sarah Côté-René, du ministère des Transports du Québec, à M. Jean-Pascal Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 juillet 2021 à 10 h 47, concernant le phasage des travaux du concept nord et son impact sur l'échéancier et la durée de mise en place des jetées, 2 pages;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports du Québec, à Mme Karine Lessard, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 juillet 2021 à 14 h 50, concernant l'étude d'EXO 2019, 47 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Mélanie St-Cyr, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 juillet 2021 à 17 h 28, concernant une demande d'engagement, 3 pages;

— COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, Projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes – Décision, 17 août 2021, totalisant environ 5 pages incluant 1 annexe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION ET DE DÉCONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore prévu pour la période de construction et de déconstruction tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit des chantiers du projet. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit initial et des mesures de la contribution

sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités. Il doit également permettre que les citoyens puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux situés à proximité de récepteurs sensibles.

Un rapport de surveillance doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivants la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés, les dépassements observés, les plaintes et préoccupations déposées, ainsi que les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant;

CONDITION 3 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore dans l'année suivant la mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le ministre des Transports doit prévoir des relevés sonores devant être effectués un, cinq et dix ans après la mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes.

Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide de la modélisation se trouvant dans les documents cités à la condition 1 et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seraient mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire serait effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la date prévue de mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes. L'approbation de ce programme est nécessaire avant la mise en service complète du pont de l'Île-aux-Tourtes.

Les rapports de surveillance doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores.

Dans l'éventualité où un dépassement de plus de 3 dB(A) du climat sonore ambiant avant travaux est observé, le ministre des Transports devra démontrer dans ces rapports de surveillance, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'il mettra en place, par ordre de priorité :

— toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

Qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore sans que ces mesures deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé;

CONDITION 4 PLAN DE COMMUNICATION

Tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, le ministre des Transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet visé par la présente autorisation et les entraves prévues au réseau routier, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Le plan de communication doit être réalisé en collaboration avec les municipalités concernées afin que ce dernier soit adapté aux particularités propres du milieu d'accueil.

Le plan de communication doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 REMISE EN ÉTAT DES SUPERFICIES D'HABITAT DU POISSON AFFECTÉES DE FAÇON TEMPORAIRE

Le ministre des Transports doit assurer la remise en état des superficies d'habitat du poisson affectées par les ouvrages temporaires situés dans les milieux plus résilients, par exemple les secteurs à substrat grossier sans végétation, et dont les fonctions d'habitat risquent ainsi d'être peu ou pas perturbées de façon permanente. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement

devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitat perdues temporairement et la productivité de ceux-ci.

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre, pour approbation, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le ministre des Transports doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Toutefois, si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme du délai prescrit, les superficies affectées devront être compensées selon les modalités prévues à la condition 6 de la présente autorisation;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, un plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson jugées permanentes. Les superficies d'habitat du poisson visées sont celles affectées par l'ensemble des nouveaux ouvrages permanents ainsi que par les ouvrages temporaires mis en place sur une durée de plus de 4 ans, notamment les jetées, situées dans les habitats peu résilients comme les herbiers aquatiques entre l'île Girwood et Senneville. Le plan final doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le ministre des Transports doit appuyer son plan de compensation pour les pertes d'habitats du poisson sur les fonctions d'habitats prévalant avant le début des travaux

et démontrer que les mesures de compensation permettront soit de restaurer un milieu dégradé, soit d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant, soit de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Le ministre des Transports doit transmettre, au moment du dépôt de chaque demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour laquelle des travaux occasionnent des pertes d'habitats du poisson, un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et des superficies compensées par les travaux prévus dans la demande d'autorisation, de même que pour tous les travaux effectués dans le cadre du projet de reconstruction du pont de l'île-aux-Tourtes.

Le ministre des Transports doit faire le suivi de l'efficacité des habitats créés sur une durée de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Pour ce faire, le suivi devra caractériser l'état des habitats touchés et leur utilisation par le poisson selon les fonctions d'habitats visés. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 7 MÉTHODES DE CONSTRUCTION DES JETÉES TEMPORAIRES

Le ministre des Transports doit présenter les différentes méthodes de construction des jetées temporaires qui auront été considérées ainsi que les paramètres sur lesquels il s'est appuyé pour son choix final. Le ministre des Transports doit aussi, lors de cet exercice, démontrer et justifier qu'il a respecté la séquence éviter minimiser.

Cette analyse doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à la construction de ces jetées temporaires;

CONDITION 8
COMPENSATION POUR LES PERTES
DE SUPERFICIES BOISÉES DANS L'ÉCOSYSTÈME
FORESTIER EXCEPTIONNEL SITUÉ
SUR L'ÎLE-AUX-TOURTES

Le ministre des Transports doit inclure le territoire de l'ensemble de l'Île-aux-Tourtes dans ses démarches visant à assurer la mise en place d'un statut de conservation à perpétuité et la désignation d'une zone de conservation. Ce territoire visé exclut toutefois les diverses emprises actuellement maintenues et celles à venir dans le cadre du présent projet. Ces démarches devront respecter les termes prévus aux documents cités à la condition 1;

CONDITION 9
REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES SUPERFICIES
RIVERAINES ET TERRESTRES OCCUPÉES
PAR LES STRUCTURES QUI SERONT
DÉMANTELÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX
DE DÉCONSTRUCTION DU PONT EXISTANT

Le ministre des Transports doit procéder à la remise à l'état naturel des superficies riveraines et terrestres occupées par les structures qui seront démantelées dans le cadre des travaux de déconstruction du pont existant. Ces travaux de remise à l'état naturel devront avoir comme objectif principal de contribuer au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité du milieu d'insertion.

Le ministre des Transports doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un plan de remise en état, incluant notamment les superficies visées, les travaux prévus et leur échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre, pour approbation, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux relatifs au démantèlement de ces structures.

Le ministre des Transports doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de 5 ans, soit aux années 1, 3 et 5 après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le ministre des Transports doit déposer, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le programme final de suivi

environnemental détaillé prévu dans les documents cités à la condition 1 au plus tard trois mois avant le dépôt de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit présenter les objectifs, les méthodes, les moyens et les mécanismes ainsi que le calendrier de réalisation du suivi pour chacune des composantes du projet.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de chaque année pour laquelle un suivi est requis. Chaque rapport doit comprendre notamment la raison d'être du suivi, les objectifs visés, les travaux effectués, les résultats obtenus, les recommandations et enseignements qui en découlent et les correctifs requis, le cas échéant;

CONDITION 11
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer dans un délai de six mois après la fin de chaque année suivant le début des travaux, un rapport de surveillance environnementale détaillé faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période de construction et déconstruction;

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période d'exploitation;

— Modification au plan de communication;

— Modification au plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson;

— Modification au programme de suivi environnemental;

— Modification au plan de compensation pour les pertes de superficies boisées;

— Modifications mineures des travaux de dragage, de remblai ou de déblai prévus au projet à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

QUE ce projet puisse faire l'objet de la mesure d'accélération suivante :

—La transmission au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les mesures de réhabilitation des terrains bénéficient de la mesure d'accélération prévue à l'article 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75818

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 944-2018 du 3 juillet 2018, madame Lucie Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Roxanne Hamel, conseillère, marketing de contenu, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphanie Raymond-Bougie, conseillère juridique principale, Fonds de solidarité FTQ, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Martel;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75819

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Georges Ledoux a été nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 1083-2016 du 14 décembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 3 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;